

COMMUNE DE DACHSTEIN



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN
Tél. 03 88 47 90 60
Fax 03 88 47 90 61
E-mail : mairie@dachstein.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020 A 20 HEURES AU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du huit juillet deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au complexe sportif et culturel de Dachstein en raison de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean Claude ANDRE, Maire.

Membres présents : Laetitia MARTZ, André DENNI, Gaby Fernande SITTER, Gregory OSWALD, Natalie MARTIN, Séverine LUTZ, Morgane WILLMANN, Anne WERNHER, Franck GILLMANN, Dominique EMOND, Jean-Claude DEISS, Vincent MARTIN, Pascal FRITSCH, Fabien SCHMITT, Edith BENTZ.

Membres absents excusés : Patrice CLEDAT donne procuration à Laetitia MARTZ, Christian BOULET donne procuration à Grégory OSWALD, Xavier SCHNEIDER donne procuration à Anne WERNHER

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du Code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, la tenue de la réunion du conseil municipal se tient exceptionnellement au complexe sportif et culturel et dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera en fixant un nombre maximal de 10 personnes autorisées à y assister.

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes qui doivent être scrupuleusement respectées :

- port du masque individuel (des masques sont mis à disposition),
- lavage des mains avec une solution hydro alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement (du gel est mis à disposition),
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle ait à toucher le bulletin.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Grégory OSWALD, est secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

Madame Martine ALTEMAIRE, secrétaire générale, assiste Monsieur Grégory OSWALD dans ses fonctions.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

20-035 ELECTIONS SENATORIALES : MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Laetitia MARTZ est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire ayant procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré seize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales était remplie.

Il est demandé au Conseil Municipal de constituer le bureau électoral, conformément aux dispositions contenues à l'article R 133 du Code électoral.

Le bureau électoral présidé par le Maire, comprend, en outre, les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin (André DENNI et Gaby Fernande SITTER) et les deux membres présents les plus jeunes (Morgane WILLMANN et Anne WERNHER).

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

20-036 ELECTIONS SENATORIALES : MODE DE SCRUTIN

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat, au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune inscrits sur les listes électorales de la commune.

Monsieur le Maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code électoral, le Conseil Municipal doit élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du Code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires, si bien que les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du bureau électoral, avant l'ouverture du scrutin.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, soit le jour du vote.

Les listes sont libellées sur papier libre et ne sont assujetties à aucun droit de timbre.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,

Chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible.

- nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste de candidats est unique et n'a pas à distinguer les deux catégories de candidats.

Elle doit comprendre au maximum un nombre de noms égal au total du nombre de suppléants à élire.

Le nombre de délégués est fixé par l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020. L'effectif légal du conseil municipal est celui déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT (L.284). Cet effectif est de cinq dans les conseils municipaux de dix-neuf membres.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq.

Les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance peuvent donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix pour voter en son nom, étant précisé que chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions étant considéré comme nul.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un Conseil Municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire déclare qu'une liste de candidats a été déposée.

Un exemplaire de la liste de candidats est joint au procès-verbal.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

20-037 ELECTIONS SENATORIALES : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme.

Le président le constate, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin), que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

20-038 ELECTIONS SENATORIALES : ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS AUX ELECTIONS SENATORIALES

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal.

Monsieur le Maire proclame élus délégués les candidats de la liste « Dachstein pour la défense des territoires » ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

ANDRE Jean Claude
MARTZ Laetitia
DENNI André
SITTER Gaby Fernande
SCHMITT Fabien

Il proclame ensuite élus suppléants les autres candidats de la liste « Dachstein pour la défense des territoires » pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation de la liste « Dachstein pour la défense des territoires » et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation.

WILLMANN Morgane
OSWALD Grégory
WERNHER Anne

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

20-039 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 411 865.82 €

Dépenses et recettes d'investissement : 1 065 473.34 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission municipale des finances réunie le 3 juillet 2020

VU les propositions budgétaires de Monsieur le Maire,

VU le projet de budget primitif 2020,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,
moins une abstention, Monsieur Vincent MARTIN,

APPROUVE le budget primitif 2020 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

DECIDE D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions auprès des partenaires institutionnels de la commune pour les projets d'investissements programmés ou à programmer, ainsi que tous les projets ou actions de fonctionnement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 411 865.82 €	1 411 865.82 €
Section d'investissement	1 065 473.34 €	1 065 473.34 €
TOTAL	2 477 339.16 €	2 477 339.16 €

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

20-040 INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à trois fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date. Par exemple, une délibération prise au cours du mois de juillet 2020 s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2020 (à condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} octobre 2020).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité des membres présents et représentés,
moins trois votes contre, Edith BENTZ, Franck GILLMANN et Vincent MARTIN et
deux abstentions Pascal FRITSCH et Fabien SCHMITT,**

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

20-041 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES INTERCOMMUNALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'article L 5212-7 du même code qui fixe les règles de représentativité des communes au comité directeur des syndicats de communes ;

CONSIDERANT qu'il lui revient de procéder à l'élection, au scrutin secret, de ses représentants au sein des différentes instances intercommunales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DESIGNE en qualités de délégués du conseil municipal dans les établissements publics de coopération intercommunale, les membres suivants :

EPCI	Nombre de délégués / représentants	Membres élus	Résultat du vote
SELECT'OM	Deux délégués titulaires	André DENNI Laetitia MARTZ	Voix pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
SIVOM	Deux représentants	Jean Claude ANDRE Jean-Claude DEISS	Voix pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

20-042 : REVISION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la délibération n°37/08 en date du 1^{er} septembre 2008 fixant les tarifs de location du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** la délibération n°56/08 en date du 16 décembre 2008 fixant les tarifs de location de la salle sportive du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** la délibération n°05/12 en date du 12 mars 2012 fixant les tarifs de location de la salle festive du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** la délibération n°16/007 en date du 30 mars 2016 portant révision des tarifs de location du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** la délibération n°18/037 en date du 26 novembre 2018 portant révision des tarifs de location du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** l'avis de la commission municipale des finances réunie le 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les tarifs de location des installations du complexe sportif et culturel de Dachstein,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE** de la gratuité de location des salles communales aux associations Dachsteinoises. Une participation aux charges sera demandée selon une clef de répartition à compter du 1^{er} janvier 2021.
- DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés,
Moins une abstention, Vincent MARTIN**

20-043 : REVISION DES TARIFS DE LOCATION DU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la délibération n°37/08 en date du 1^{er} septembre 2008 fixant les tarifs de location du complexe sportif et culturel de Dachstein ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

- VU** la délibération n°56/08 en date du 16 décembre 2008 fixant les tarifs de location de la salle sportive du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** la délibération n°05/12 en date du 12 mars 2012 fixant les tarifs de location de la salle festive du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** la délibération n°16/007 en date du 30 mars 2016 portant révision des tarifs de location du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** la délibération n°18/037 en date du 26 novembre 2018 portant révision des tarifs de location du complexe sportif et culturel de Dachstein ;
- VU** l'avis de la commission municipale des finances réunie le 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les tarifs de location des installations du complexe sportif et culturel de Dachstein,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE** de fixer les tarifs de location des installations du complexe sportif et culturel, selon le tableau joint à la présente délibération et pour tous les contrats signés à compter de la publication de la présente délibération ;
- DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés,

20-044 DETERMINATION DES TARIFS DE LOCATION DES CABANONS COMMUNAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** les demandes de mise à disposition des cabanons municipaux ;
- VU** la délibération 14-035 en date du 19 août 2014 déterminant le montant de location des cabanons communaux ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer un tarif de location des cabanons municipaux ;
- CONSIDERANT** les travaux de réfection engagés pour le bon usage des cabanons,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

DECIDE de modifier le tarif de location des cabanons municipaux de la façon suivante :

- Location par week-end et par cabanon : 70 euros.
- Location par semaine par cabanon : 120 euros.
- 15 euros par jour supplémentaire.

20-045 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR REALISER LES TRAVAUX NECESSAIRES A L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ACTIVEUM A ALTORF ET DACHSTEIN

-
-
- Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 établi par la Préfecture du Bas-Rhin.

- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement pour le projet d'extension de la zone d'activités Activeum à Altorf et Dachstein

- **CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire est chargé de porter à connaissance l'arrêté autorisant les travaux nécessaires à l'extension de la zone d'activités Activeum à Altorf et Dachstein

- **Sur proposition de Monsieur le Maire,**

- **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** de l'arrêté préfectoral au titre du Code de l'environnement pour autoriser la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig à réaliser les travaux nécessaires à l'extension de la zone d'activités Activeum à Altorf et Dachstein.

20-046 : PERSONNEL : CREATION DE POSTES

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe titulaire ou non titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} et un poste de technicien territorial titulaire ou non titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

- VU** le décret N° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret N°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés,**

- DECIDE**
- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
 - de modifier ainsi le tableau des effectifs,
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants
 - d'autoriser le Maire à signer les documents y relatifs.

20-047 : PERSONNEL : PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID -19

Le gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Ainsi, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le Conseil Municipal peut instituer une prime exceptionnelle Covid-19 de 1 000 € maximum à certains agents.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration de la prime exceptionnelle Covid-19 au sein de la commune de Dachstein afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents qui se sont particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 afin d'assurer la continuité des services publics.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail (l'un des 2 ou les 2 au choix) exercées par :
 - o certains agents des services techniques,
 - o certains agents des services administratifs,

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00 €

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret n°2020-570 au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée.

Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
 - VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 - VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
 - VU** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- CONSIDERANT** que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

Moins cinq abstentions, Madame Edith BENTZ, Monsieur Pascal FRITSCH, Monsieur Franck GILLMANN, Monsieur Vincent MARTIN et Madame Laetitia MARTZ.

DECIDE du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020, déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRECISE que le versement aura lieu en une fois,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020,

DIT que les dispositions ci-dessus exposées évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

20-048 : FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Les textes en vigueur prévoient l'attribution d'une indemnité de fonction pour l'exercice d'un mandat local.

Le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, conformément à l'article L 2123-20-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette indemnité est déterminée en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique selon la population de la commune.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

L'indemnité mensuelle de fonction pour l'exercice du mandat de Maire de commune de 1 000 à 3 499 habitants correspond au maximum à 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-23-1 qui fixe les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes.

VU la délibération 2020-020 du 25 mai 2020 relative à la fixation de l'indemnité de fonction du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction de Maire au taux de 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération 2020-020 du 25 mai 2020 relative à la fixation de l'indemnité de fonction du Maire

PRECISE que la présente délibération prend effet à compter de l'élection du Maire lors de la séance du 25 mai 2020

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

**A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,
Moins une abstention, Monsieur le Maire,**

**TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS
MANDATURE 2020 / 2026**

ANNEXE DELIBERATIONS N° 20-048 et 20-049

DACHSTEIN

INDEMNITES DU MAIRE

Strate démographique	Taux maximal	Indemnités brutes	Taux appliqué	Indemnités brutes
Monsieur Jean Claude ANDRE	51.6 %	2 006.93 € €	51.60 %	2 006.93 €

INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE

Strate démographique	Taux maximal	Indemnités brutes	Taux appliqué	Indemnités brutes
Madame Laetitia MARTZ	19.8 %	770.10 €	19.8 %	770.10 €
Monsieur Andre DENNI	19.8 %	770.10 €	19.8 %	770.10 €

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

20-049 : FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'indemnité mensuelle de fonction pour l'exercice du mandat d'Adjoint au Maire de commune de 1 000 habitants à 3 499 habitants correspond au maximum à 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2123-23-1 qui fixe les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints au maire.
- VU** la délibération 2020-021 du 25 mai 2020 relative à la fixation de l'indemnité de fonction des Adjointes au Maire

Après en avoir délibéré,

- DECIDE** de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction des Adjointes au Maire au taux de 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2020-021 du 25 mai 2020 relative à la fixation de l'indemnité de fonction des Adjointes au Maire,
- PRECISE** que la présente délibération prend effet à compter de l'élection des adjoints au maire lors de la séance du 25 mai 2020
- PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

**A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,
Moins deux abstentions, Madame Laetitia MARTZ et Monsieur André DENNI,**

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

NOM et PRENOM	SIGNATURE	NOM et PRENOM	SIGNATURE
Jean Claude ANDRE		Xavier SCHNEIDER	Procuration à Anne WERNHER
Laetitia MARTZ		Anne WERNHER	
André DENNI		Franck GILLMANN	
Gaby Fernande SITTER		Dominique EMOND	
Grégory OSWALD		Jean-Claude DEISS	
Natalie MARTIN		Vincent MARTIN	
Patrice CLEDAT	Procuration à Laetitia MARTZ	Edith BENTZ	
Séverine LUTZ		Pascal FRITSCH	
Christian BOULET	Procuration à Grégory OSSWALD	Fabien SCHMITT	
Morgane WILLMANN			

Salles festives								
	Autochtones		Privés extérieurs		Entreprises		Associations	
	Journalier : 8h00 à minuit / week-end : vendredi après midi jusqu'au dimanche 19h							
Tarif :	journalier	week-end	journalier	week-end	journalier	week-end	journalier	week-end
1/3 de salle	150.00 €	300.00 €	350.00 €	700.00 €	500.00 €	1 000.00 €	/	/
2/3 de salle	225.00 €	450.00 €	500.00 €	1 000.00 €	650.00 €	1 300.00 €	/	/
Grande salle	300.00 €	600.00 €	750.00 €	1 500.00 €	900.00 €	1 800.00 €	150€*	300€*
Bar seul	100.00 €	200.00 €	250.00 €	500.00 €	300.00 €	600.00 €	**	**
Bar enterrement sans salle	Gratuit	/	/	/	/	/	/	/
<i>manifestations non lucratives</i>								
Régie								
Sonorisation	50.00 €		100.00 €		100.00 €		/	
Rétroprojecteur+écran+appareil	50.00 €		100.00 €		100.00 €		/	
Cuisine								
Cuisine	100.00 €		200.00 €		200.00 €		100.00 €	
Nettoyage								
Sanitaire	150.00 €							
Cuisine	200.00 €							

Tarifs entreprises et associations		
Entraînement salle ou salle multisport :		
	Associations extérieures	Entreprises
Tarif horaire	2€*	25.00 €
½ journée	10€*	100.00 €
Journée	50€*	200.00 €
Compétitions :		
salle multisport+2 vestiaires		
½ journée	150.00 €	200.00 €
Journée	250.00 €	350.00 €
Week-end	400.00 €	600.00 €
Supplément bar	70.00 €	70.00 €
Équipement		
Sonorisation	100.00 €	100.00 €
Nettoyage		
Vestiaires et toilettes	200.00 €	200.00 €

*plus participation aux charges locatives

Tarifs Associations Dachsteinoises

Les associations Dachsteinoises ne payeront aucun loyer. Une participation aux charges sera demandée selon une clef de répartition.

Fait à Dachstein, le 10 juillet 2020



Jean Claude ANDRE

